

G A R D

CANTON DE MARGUERITTES

CAISSARGUES

ARRETE DU MAIRE N° 2024-24

« Zones bleues »

Le Maire de CAISSARGUES,

- VU Le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU Le Code de la Route et notamment les articles R 417-3, R 417-6, R417-10, R 417-12 et L.325-1 à L.325-1 à L.325-3,
VU Le Code de l'Environnement,
VU Le Code Pénal,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 113.2, L 115.1, L 141.2, R 115.1 et R 116.2,
VU le Code de la Route, article R110-1 régissant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publique, les articles R411-25 à R411-28 traitant du respect de la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU la décision du Conseil d'Etat 29 Mars 1989 n° 80063 relative aux pouvoirs de police du Maire qui s'appliquent sur les voies privées ouvertes à la circulation publique,
VU l'arrêté du 24 Mars 1967 définissant la signalisation spécifique,

CONSIDERANT la nécessité de limiter les stationnements prolongés et excessifs, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules pour le bon fonctionnement des infrastructures communales,

ARRETE

ART. 1 : Abrogation du précédent arrêté

Le présent arrêté abroge les dispositions énoncées par l'arrêté N°2023-14 du 26 janvier 2023.

ART. 2 : Zones bleues

A compter du 12 février 2024, il est institué des zones bleues à durée limitée s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

Réglementation du stationnement sur les emplacements concernés :

- **14 places de parking Fernand Bedos, du lundi au samedi de 08h00 à 21h00**, il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **02 heures** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

- **37 places de parking salle Saint-Exupéry, du lundi au vendredi de 08h00 à 22h00**, il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **02 heures** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.
- **02 places de parking, rue Souleïado, devant la mairie du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00**, il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **01 heure** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.
- **03 places de parking, rue du Saquetoun, devant l'école Notre-Dame du lundi au vendredi en période scolaire**, il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **30 minutes** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.
- **01 place de parking rue Alphonse Daudet, au droit du 163, du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00**, il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **30 minutes** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.
- **06 places de parking, avenue du Parc, devant la crèche Pomme d'Api du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00**, il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **30 minutes** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

ART. 3 : Disque de contrôle

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle selon le modèle type fixé par arrêté du Ministère de l'Intérieur pendant la durée de stationnement et dans les zones indiquées à l'article 1. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise et doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

ART. 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ART. 5 : Emplacements PMR exemptés

Les dispositions du présent arrêté, ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron GIC ou GIG.

ART. 6 : Infractions

Toutes infractions au présent arrêté du Maire sont des contraventions de 1^{ère} classe et seront poursuivies suivant les lois et les règlements en vigueur et articles R 417-3 et R417-6 du code de la route.

ART. 7 : Exonération de l'apposition du disque de contrôle

- Personnels médicaux et paramédicaux
- Véhicules d'intérêt général, les services de secours, gendarmerie, police municipale, services communaux, les services des eaux et des eaux usées, EDF, GRDF.
- Entreprises effectuant des travaux et bénéficiaires d'un arrêté d'occupation de domaine public, valable pendant la durée des travaux.

ART. 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation et pourra faire l'objet d'un recours devant un tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ART. 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Caissargues,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de Caissargues,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Caissargues,

Fait à Caissargues, le lundi 12 février 2024

Le Maire,

Olivier FABREGOU

